



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-013

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-01-25-001 - Arrête n°2019-62 ordonnant une battue administrative pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention le 29 janvier 2019. (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-01-25-001

Arrête n°2019-62 ordonnant une battue administrative pour
la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention
le 29 janvier 2019.

**ordonnant une battue administrative pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention
le 29 janvier 2019**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2215-1 et L2122-21 (9°) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 6, R.427-1 à 4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;
- Considérant** la déclaration le 9 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la Zone d'Observation Renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;
- Considérant** la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers dans l'ensemble du périmètre d'intervention au regard des enjeux sanitaires et économiques sur le territoire national pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;
- Considérant** l'urgence de la situation justifiée au regard de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de mettre en place une battue administrative sur les territoires des communes de MATTON ET CLEMENCY, MOGUES et WILLIERS (08) le 29 janvier 2019. Ces communes sont concernées par la zone d'intervention définie par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Cette battue est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie du secteur géographique qui sollicite le concours de chasseurs pour l'exécution de cette mission, sans limitation du nombre de fusils.

Des agents de l'ONCFS et de l'ONF viendront en appui aux louvetiers et seront autorisés à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire des communes concernées par le présent arrêté.

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse. Le permis de chasser et la souscription à une assurance sont obligatoires.

L'utilisation de chiens de petites quêtes ainsi que de chiens tenus en longe pour la recherche des animaux blessés est autorisée dans l'ensemble de la zone blanche et de la zone d'observation renforcée.

Dans la traque, l'utilisation de cartouches de plomb et de grenaille de substitution de n°2 ou n°4 au maximum est autorisée pour le tir des petits suidés. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS ou de l'ONF participant dans la traque pourront recourir à cette pratique.

Article 3 : Les obligations en matière de sécurité publique, notamment celles concernant la signalisation relative à la chasse en battue devra être respectée sur l'ensemble des voies d'accès au périmètre d'intervention.

Article 4 : Les animaux prélevés seront immédiatement géolocalisés, puis munis d'un dispositif de marquage réglementaire. Ils seront ensuite transportés au point de collecte prévu. Les mesures de biosécurité devront être mise en œuvre à cette occasion.

Article 5 : Un compte rendu de l'opération, sera adressée à la Direction Départementale des Territoires par le lieutenant de louveterie, organisateur de la battue.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant de la date de notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence départementale des l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de MATTON ET CLEMENCY, MOGUES et WILLIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Charleville-Mézières, le 25 JAN. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD